

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00303
Numéro SIREN : 894 364 991
Nom ou dénomination : 333 Bis

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 8560

ACTE DE CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ 333 Bis

Entre les soussignés :

- **Madame Amel, Dalila MAUGIN**
née le 10 octobre 1978 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant 9 cours des Automates à NANTES (44100), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

Soussignée de première part ci-après désignée la « **Cédante** »,

- **Madame Anne-Lise, Pascale, Marie LE BRUN**
née le 9 octobre 1980 à SURESNES (92150), demeurant 60 rue Branly à NANTES (44000), de nationalité française, pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines,
- **Madame Gaëlle, Anne LE NÉEL**
née le 31 octobre 1968 à NANTES (44000), demeurant 42 rue de la Gaudinière à NANTES (44300), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

représenté par Madame Gaëlle LE NÉEL, selon pouvoir en date du 5 avril 2024,

- **Monsieur Antoine, Louis, Henri BARRIÈRE**
né le 20 février 1981 à NANTES (44000), de nationalité française, demeurant 9 cours des Automates à NANTES (44100), marié sous le régime de la séparation de biens,
- **Monsieur Stéphane, Jacques VALLÉE**
né le 31 août 1976 à Paris 14^{ème} (75014), demeurant 11 avenue Maurice Ravel à NANTES (44200), de nationalité française, pacsé sous le régime de l'indivision,
- **Monsieur Tristan HENNEBOIS**
né le 11 décembre 1991 à VILLENEUVE-D'ASCQ (59), demeurant 8 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES, de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation de patrimoines,

Soussignés de seconde part ci-après désignés les « **Cessionnaires** »,

Interviennent également à l'acte :

- **La société 333 Bis**
Société civile immobilière au capital de 1.050 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Gabriel Guist'hau 44000 NANTES, immatriculée sous le numéro 894 364 991 RCS NANTES, représentée par Madame Gaelle LE NÉEL, cogérante, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** »,

- **La société 333**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 138.000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Gabriel Guist'hau 44000 NANTES, immatriculée sous le numéro 750 986 051 RCS NANTES, représentée par Madame Gaelle LE NÉEL, cogérante, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

La Cédante et les Cessionnaires sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » ou collectivement mais non solidairement, les « **Parties** ».

Les soussignés de première part, de seconde part et la société 333 sont également désignés collectivement mais non solidairement, les « **Associés** », pour les besoins de leur intervention en tant que seuls associés de la Société.

Le présent acte, son préambule et ses éventuelles annexes, qui en font partie intégrante, sont désignés l'« **Acte** ».

CONTENU

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	4
ARTICLE 4 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ	4
ARTICLE 5 - AGRÉMENT - MODIFICATION DES STATUTS - DÉMISSION COGÉRANCE	5
Section 5.01 - Agrément.....	5
Section 5.02 - Démission d'une cogérante	5
Section 5.03 - Modification des statuts	5
Section 5.04 - Pouvoirs	6
ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DES CESSIONNAIRES.....	6
ARTICLE 7 - GARANTIES.....	6
ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.....	7
ARTICLE 9 - FISCALITÉ DE LA PLUS-VALUE	7
ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 11 - AUTRES STIPULATIONS	8
Section 11.01 - Affirmation de sincérité	8
Section 11.02 - Comportement loyal et de bonne foi	8
Section 11.03 - Frais	8
Section 11.04 - Langue du contrat – loi applicable	8
Section 11.05 - Principe de conciliation - Compétence juridictionnelle.....	8
Section 11.06 - Imprévision	9
Section 11.07 - Nullité partielle.....	9

Section 11.08 - Élection de domicile	9
Section 11.09 - Notifications.....	9

PRÉAMBULE

La Société a été immatriculée en date du 22 février 2021, elle a pour activité la location de locaux professionnels situés à l'adresse de son siège social.

Son capital social de 1.050 euros est divisé en 105 parts sociales de dix euros (EUR 10) chacune, numérotées de 1 à 105, réparties comme suit :

- | | |
|--|----------|
| – Madame Anne-Lise LE BRUN, détient dix-neuf parts, ci
Numérotées de 1 à 19 | 19 parts |
| – Madame Gaëlle LE NÉEL, détient dix-neuf parts, ci
Numérotées de 20 à 38 | 19 parts |
| – Madame Amel MAUGIN, détient dix-neuf parts, ci
Numérotées de 39 à 57 | 19 parts |
| – Monsieur Antoine BARRIÈRE, détient dix-neuf parts, ci
Numérotées de 58 à 76 | 19 parts |
| – Monsieur Stéphane VALLÉE, détient dix-neuf parts, ci
Numérotées de 77 à 95 | 19 parts |
| – La société 333, détient cinq parts, ci
Numérotées de 96 à 100 | 5 parts |
| – Monsieur Tristan HENNEBOIS, détient cinq parts, ci
Numérotées de 100 à 105 | 5 parts |

Par acte sous seing privé en date, à NANTES, du 25 mars 2024, les Parties ont conclu un compromis de cession de parts sociales de la Société 333 Bis, (ci-après le « **Compromis** »), sous les conditions suspensives suivantes :

- Autorisation du CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE pour renoncer à l'exigibilité immédiate des sommes qui resteraient dues en remboursement de l'emprunt souscrit par la Société en cas de changement dans la répartition du capital et de la gérance ;
- Obtention par Monsieur Tristan HENNEBOIS d'un ou plusieurs prêt(s) bancaire(s) à hauteur de 12.600 euros maximum, au taux maximum de 4,24 % et d'une durée maximale de 84 mois,

La première condition suspensive a été levée par e-mail de la banque en date du 3 avril 2024, la seconde a également été levée précédemment aux présentes. Les Parties se sont rapprochées en vue de régulariser l'acte définitif de cession des parts sociales de la Société et des décisions collectives afférentes correspondant à l'ordre du jour suivant :

- Agrément des cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission d'une cogérante,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Les décisions collectives résultant du présent Acte, seront extraites afin d'être consignées au registre des assemblées générales prévu par la loi.

Dans ces circonstances, les soussignés sont convenus de ce qui suit.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires, qui acceptent, la pleine propriété de 19 parts de la Société numérotées de 39 à 57 (les « **Parts** ») lui appartenant, selon la répartition suivante :

- À Madame Anne-Lise LE BRUN, une (1) Part, numérotée 39,
- À Madame Gaëlle LE NÉEL, une (1) Part, numérotée 40,
- À Monsieur Antoine BARRIÈRE, une (1) Part, numérotée 41,
- À Monsieur Stéphane VALLÉE, une (1) Part, numérotée 42,
- À Monsieur Tristan HENNEBOIS, quinze (15) Parts, numérotées de 43 à 57.

Il est précisé que selon attestation conjointe des partenaires de PACS régularisée par acte séparé, la Part acquise par Monsieur Stéphane VALLÉE est exclue de leur indivision, de telle sorte que Monsieur Stéphane VALLÉE est seul propriétaire de la Part acquise ce jour.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des Parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux Parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces Parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de quinze mille neuf cent soixante euros (EUR 15.960). Il est payé comptant ce jour, par virements bancaires effectués par les Cessionnaires à l'ordre de la Cédante dans les proportions suivantes :

- Par Madame Anne-Lise LE BRUN, à concurrence de huit cent quarante euros (EUR 840),
- Par Madame Gaëlle LE NÉEL, à concurrence de huit cent quarante euros (EUR 840),
- Par Monsieur Antoine BARRIÈRE, à concurrence de huit cent quarante euros (EUR 840),
- Par Monsieur Stéphane VALLÉE, à concurrence de huit cent quarante euros (EUR 840),

- Par Monsieur Tristan HENNEBOIS, à concurrence de douze mille six cents euros (EUR 12.600).

ARTICLE 4 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

La Cédante déclare qu'elle ne dispose à ce jour, à l'encontre de la Société, d'aucune créance en compte courant.

ARTICLE 5 - AGRÈMENT - MODIFICATION DES STATUTS - DÉMISSION COGÉRANCE

Section 5.01 - Agrément

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

À ce titre, les Associés soussignés déclarent avoir été suffisamment informés en amont du projet de cession, étant tous une Partie à l'Acte, et décident à l'unanimité d'agréer les présentes cessions.

Section 5.02 - Démission d'une cogérante

Les Associés prennent acte, à l'unanimité, de la démission de Madame Amel MAUGIN de ses fonctions de cogérante, à compter de ce jour et décident, à toutes fins utiles, de la dispenser du préavis prévu à l'article 15.04 des statuts.

Section 5.03 - Modification des statuts

Tous les Associés de la Société étant signataires de l'Acte, les Associés décident à l'unanimité, comme conséquence des cessions ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinquante euros (EUR 1.050).

Il est divisé cent cinq (105) parts de dix euros (EUR 10) chacune, numérotées de 1 à 105, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des opérations intervenues sur le capital et des transferts de parts intervenus depuis la constitution de la Société, comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Madame Anne-Lise LE BRUN, vingt parts, ci
Numérotées de 1 à 19 et 39 | 20 parts |
| - Madame Gaëlle LE NÉEL, vingt parts, ci
Numérotées de 20 à 38 et 40 | 20 parts |
| - Monsieur Antoine BARRIÈRE, vingt parts, ci
Numérotées de 58 à 76 et 41 | 20 parts |
| - Monsieur Stéphane VALLÉE, vingt parts, ci
Numérotées de 77 à 95 et 42 | 20 parts |
| - La société 333, cinq parts, ci
Numérotées de 96 à 100 | 5 parts |

- Monsieur Tristan HENNEBOIS, vingt parts, ci
Numérotées de 100 à 105 et de 43 à 57 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Cent cinq parts, ci 105 parts

Monsieur Stéphane VALLÉE a déclaré conformément à l'article 5 de la convention de PACS signée en date du 31 mars 2003, et à l'attestation conjointe des partenaires de PACS régularisée par acte séparé, que les parts ci-dessus demeureront sa propriété exclusive ».

Section 5.04 - Démission d'une cogérante

Les Associés prennent acte, à l'unanimité, de la démission de Madame Amel MAUGIN de ses fonctions de cogérante, à compter de ce jour et décident, à toutes fins utiles, de la dispenser du préavis prévu à l'article 15.04 des statuts.

Section 5.05 - Pouvoirs

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent article 5 vaut décisions collectives des associés et sera répertorié en tant que tel sur le registre des décisions des associés.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DES CESSIONNAIRES

La Cédante et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les Parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les Parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les Cessionnaires déclarent connaître la situation juridique actuelle de la Société en étant eux-mêmes Associés et cogérants, et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou

permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, les présentes cessions sont réalisées par eux en toute connaissance de cause.

Ils déclarent en conséquence renoncer, pour les Parts cédées, inconditionnellement et définitivement au bénéfice de toute garantie d'actif, de toute garantie de passif, de toute garantie d'actif net ainsi qu'à toute garantie relative à la situation patrimoniale, comptable et financière de la Société, ainsi qu'au bénéfice de toute garantie relative aux Parts cédées à l'exclusion toutefois de la garantie :

- d'existence et de la libre disposition de ces Parts et,
- que la Société est pleine propriétaire des locaux situés 14, boulevard Gabriel Guist'hau 44000 NANTES.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parts cédées appartiennent à la Cédante pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 17 février 2021 au prix global de 190 euros.

ARTICLE 9 - FISCALITÉ DE LA PLUS-VALUE

Les présentes cessions dégagent une plus-value à hauteur de 15.770 euros.

La Cédante a été informée par le rédacteur de l'Acte des modalités d'imposition de la plus-value, à savoir à son choix :

- soit au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux), représentant un montant de taxation de 4.731 euros, ou ;
- sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La plus-value dans son intégralité sera également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

La Cédante déclare faire son affaire personnelle de toutes déclarations fiscales et liquidation de l'imposition en découlant.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties rappellent et attestent que les Parts, objet des présentes cessions, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraires effectués à la Société.

Les Parties déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elles n'entraînent pas de dissolution de la Société,
- que la Société est à prépondérance immobilière,
- que le présent Acte entraîne le paiement de droits d'enregistrement à la charge des Cessionnaires,

En conséquence, les droits de mutation de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, soit, compte tenu de l'assiette, à hauteur de **798 euros**, exigibles lors de l'enregistrement du présent Acte devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 11 - AUTRES STIPULATIONS

Section 11.01 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Section 11.02 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à se comporter comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du contrat.

Section 11.03 - Frais

Les frais découlant de la modification de la gérance et des statuts subséquente aux présentes cessions, seront supportés par la Société.

Les honoraires de rédaction du présent Acte et les droits d'enregistrement de l'Acte seront supportés par les Cessionnaire qui s'y obligent.

Section 11.04 - Langue du contrat – loi applicable

Le présent Acte est rédigé en langue française et soumis au droit français.

Section 11.05 - Principe de conciliation - Compétence juridictionnelle

En cas de différend au sujet de la négociation, de la formation, de l'(in)exécution, de l'interprétation et/ou de l'expiration de l'Acte, les Parties s'engagent à se réunir aux fins de rechercher toutes solutions amiables audit différend.

SI ENSUITE DE CETTE RÉUNION DE TENTATIVE DE CONCILIATION LE DIFFÉREND PERSISTE, OU DÈS AVANT L'ORGANISATION D'UNE TELLE RÉUNION SI L'URGENCE OU LA GRAVITÉ DE LA VIOLATION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS LE NÉCESSITE, LE LITIGE SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES.

Section 11.06 - Imprévision

Les Parties prennent acte que les présentes cessions de Parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elle dans la présente convention.

Section 11.07 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations de l'Acte n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général des conventions des Parties.

En cas d'annulation d'une des stipulations de l'Acte, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Section 11.08 - Élection de domicile

Pour les besoins de l'Acte, les Parties font élection de domicile aux adresses auxquelles elles comparaissent en tête de l'Acte.

Section 11.09 - Notifications

Toute notification devra être signifiée par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de la réception par la Partie destinataire.

En accord entre les Parties soussignées, le présent Acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique via DocuSign qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent Acte signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent Acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'Acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 17 avril 2024

DocuSigned by:
Amel MAUGIN
6B028F1F01D24BA...

Madame Amel MAUGIN

DocuSigned by:
Tristan HENNEBOIS
2CC97E4FA776491...

Monsieur Tristan HENNEBOIS

DocuSigned by:
Gaëlle LE NÉEL
17CEFF78B8924D8...

Madame Gaëlle LE NÉEL
pour 333, 333 Bis et pour elle-même
et pour Monsieur Antoine BARRIÈRE

DocuSigned by:
Anne-Lise LE BRUN
C7B98F2F381545A...

Madame Anne-Lise LE BRUN

DocuSigned by:
Stéphane VALLEE
12BA17B7BD2440E...

Monsieur Stéphane VALLÉE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 22/04/2024 Dossier 2024 00027804, référence 4404P02 2024 A 01721

Enregistrement : 798 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Sept cent quatre-vingt-dix-huit Euros

Montant reçu : Sept cent quatre-vingt-dix-huit Euros

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: EFA8498EA6BF429E88887C5182959565

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : 333 bis - cession de parts - Acte de cession de parts.do...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 36

Signatures: 12

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Nadia BEN RAYANA

Signature dirigée: Activé

5 RUE COPERNIC

Horodatage de l'enveloppe: Activé

nil

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

NANTES, Loire-Atlantique 44000

nadiabenrayana@arceis-avocats.fr

Adresse IP: 92.88.239.8

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Nadia BEN RAYANA

Emplacement: DocuSign

17/04/2024 05:03:44

nadiabenrayana@arceis-avocats.fr

Événements de signataire

Amel MAUGIN

me.maugin@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:
Amel MAUGIN
6B028F1F01D24BA...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.88.239.8

Horodatage

Envoyée: 17/04/2024 05:12:11

Consultée: 19/04/2024 01:39:35

Signée: 19/04/2024 01:40:12

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 19/04/2024 01:39:35

ID: 55ffda53-4411-4baa-8bcc-bdd5031bd507

Anne-Lise LE BRUN

lebrun.avocat@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Anne-Lise LE BRUN
C7B98F2F381545A...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.105.101.8

Envoyée: 17/04/2024 05:12:11

Consultée: 17/04/2024 05:31:40

Signée: 17/04/2024 05:33:32

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/04/2024 05:31:40

ID: aa657ef5-3ef7-4b19-a6b2-4184b3236953

Gaelle LE NEEL

gleneel@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Gaelle LE NEEL
17CEFF78B9324D8...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.105.101.8

Envoyée: 17/04/2024 05:12:12

Consultée: 17/04/2024 05:13:21

Signée: 17/04/2024 05:13:55

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/04/2024 05:13:21

ID: 7a351eb5-15ff-4038-85ae-65492176dddf

Événements de signataire

Stéphane VALLEE
cabinetvallee@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:
Stéphane VALLEE
12BA17B7BD2440E...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 90.105.101.8

Horodatage

Envoyée: 17/04/2024 05:12:12
Consultée: 17/04/2024 05:41:58
Signée: 17/04/2024 05:42:35

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/04/2024 05:41:58
ID: e6a1dedf-9bd4-4a42-b4e6-5eac4d01f21e

Tristan HENNEBOIS
henneboisavocat@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Tristan HENNEBOIS
2CC97E4FA776491...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 90.105.101.8

Envoyée: 17/04/2024 05:12:13
Consultée: 17/04/2024 06:12:45
Signée: 17/04/2024 06:12:58

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/04/2024 06:12:45
ID: 51a17b3a-fc80-4282-8cd8-97aff05d5477

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

17/04/2024 05:12:13

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

17/04/2024 06:12:45

Signature complétée

Sécurité vérifiée

17/04/2024 06:12:58

Complétée

Sécurité vérifiée

19/04/2024 01:40:12

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

333 Bis

Société civile au capital de 1.050 euros
Siège social : 14 boulevard Gabriel Guist'Hau 44000 NANTES
894 364 991 R.C.S. NANTES

STATUTS

*Mis à jour des décisions des associés du 17 avril 2024
(Transfert de parts sociales - Modification de l'article 7)*

certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

17CEFF78B8924D8...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile (ci-après la "**Société**") régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers,
- la propriété, la gestion, l'administration, la réhabilitation, la modernisation, la location, la vente et la disposition de biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la construction, l'extension, le changement de nature de bâtiments sur les terrains lui appartenant,
- tous placements de capitaux sous toutes les formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante : **333 Bis**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 boulevard Gabriel Guist'Hau 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

– Madame Anne-Lise LE BRUN, la somme de cent quatre-vingt-dix euros, ci	EUR 190
– Madame Gaëlle LE NEEL, la somme de cent quatre-vingt-dix euros, ci	EUR 190
– Madame Amel MAUGIN, la somme de cent quatre-vingt-dix euros, ci	EUR 190
– Monsieur Antoine BARRIÈRE, la somme de cent quatre-vingt-dix euros, ci	EUR 190
– Monsieur Stéphane VALLÉE, la somme de cent quatre-vingt-dix euros, ci	EUR 190
– La société 333, la somme de cinquante euros, ci	EUR 50
Total des apports en numéraire : mille euros, ci	EUR 1.000

Ces apports en numéraire ont été intégralement libérés.

2) Lors de l'assemblée générale en date du 2 mai 2023, il a été apporté au capital la somme en numéraire de cinquante euros (EUR 50) par Monsieur Tristan HENNEBOIS, intégralement libérée, moyennant une prime d'émission de 790 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinquante euros (EUR 1.050).

Il est divisé cent cinq (105) parts de dix euros (EUR 10) chacune, numérotées de 1 à 105, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des opérations intervenues sur le capital et des transferts de parts intervenus depuis la constitution de la Société, comme suit :

– Madame Anne-Lise LE BRUN, vingt parts, ci Numérotées de 1 à 19 et 39	20 parts
– Madame Gaëlle LE NÉEL, vingt parts, ci Numérotées de 20 à 38 et 40	20 parts
– Monsieur Antoine BARRIÈRE, vingt parts, ci Numérotées de 58 à 76 et 41	20 parts
– Monsieur Stéphane VALLÉE, vingt parts, ci Numérotées de 77 à 95 et 42	20 parts
– La société 333, cinq parts, ci Numérotées de 96 à 100	5 parts

– Monsieur Tristan HENNEBOIS, vingt parts, ci	20 parts
Numérotées de 100 à 105 et de 43 à 57	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
Cent cinq parts, ci	105 parts

Monsieur Stéphane VALLÉE a déclaré conformément à l'article 5 de la convention de PACS signée en date du 31 mars 2003, et à l'attestation conjointe des partenaires de PACS régularisée par acte séparé, que les parts ci-dessus demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Section 8.01 - Augmentation de capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Section 8.02 - Réduction de capital

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - ASSOCIÉS

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le PACS. Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois et conformément à l'article 1865 du Code civil, ces formalités pourront être remplacées par un report sur le registre des associés de la Société, s'il en existe un.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen traçable autorisé par la réglementation en vigueur, en indiquant :

- le nombre de parts cédées ;

- les conditions complètes et détaillées de la cession, y compris le prix par parts qui devra être stipulé en numéraire. Dans l'hypothèse d'une cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et la notification devra également exposer de manière exhaustive la teneur de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, et le cas échéant lien de parenté du cessionnaire avec le cédant), et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs au sens du Code Monétaire et Financier.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci, nonobstant toute clause contraire aux présents statuts, soient agréés dans les conditions ci-après :

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés non agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales déterminée, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix, sous réserve du respect, le cas échéant, du délai légal d'opposition des créanciers.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ – PROMESSE DE VENTE

Section 13.01 - Décès - incapacité

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la liquidation ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux le cas échéant de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions applicables aux assemblées générales ordinaires.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

En cas de liquidation définitivement clôturée d'une société demeurée associée, la gérance est habilitée à prononcer la déshérence des parts sociales qui étaient détenues par ladite société associée, à les attribuer aux associés restants en proportion de leur participation au capital de la Société, et à constater la modification corrélative des statuts afin de répercuter la nouvelle répartition des parts sociales.

Section 13.02 - Retrait

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la situation financière de la Société ne permet pas un remboursement comptant de la valeur des parts sociales, le remboursement pourra être reporté ou échelonné dans la limite de deux (2) années, sur décision motivée des associés prises dans les mêmes conditions que celles applicables à l'autorisation du retrait.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sous réserve du respect du délai légal d'opposition des créanciers, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Par dérogation, si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard trois (3) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sous réserve du respect du délai légal d'opposition des créanciers, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Section 13.03 - Promesse de vente

Tout associé ayant également la qualité d'associé de la société 333, société d'avocats immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 986 051 RCS NANTES, s'oblige, en cas de perte de cette qualité pour quelque raison que ce soit (hormis ce qui est indiqué en fin de Section ci-dessous), à céder l'intégralité des parts sociales de la Société qu'il détiendra au jour de la perte de la qualité d'associé de la société 333 sus-désignée, à la Société (en vue de les annuler) et/ou à parts égales aux autres associés et/ou à toute(s) personne(s) qu'ils se substitueraient dans le respect des présents statuts.

L'engagement ci-dessus constitue une promesse de vente, acceptée en tant que telle par les bénéficiaires sus-désignés (ci-après les "**Bénéficiaires**"), mais sans s'engager à acquérir les parts objet de la promesse.

Le prix de rachat des parts de l'associé promettant est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les Bénéficiaires pourront lever l'option d'achat des parts de l'associé promettant dans les trois (3) mois de la date d'effet de la perte de sa qualité d'associé de la société 333.

La signature des actes de cession, et le paiement du prix interviendront dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus à compter de la date de la notification de la levée d'option d'achat par les Bénéficiaires de cette promesse.

En cas d'exercice de la promesse selon les modalités susvisées, l'associé promettant ne pourra en aucun cas refuser d'exécuter l'engagement de vente résultant de l'application du présent article. En cas de carence ou de défaillance de l'associé promettant, la cession de ses parts sera au besoin régularisée par un acte signé par (i) l'un des représentants légaux de la Société en application des statuts ou (ii) toute personne, désigné(e) sur requête de l'un des associés par Monsieur ou Madame le Bâtonnier du Barreau de NANTES sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des parts, à la condition que le prix de cession ait été intégralement mis à sa disposition, sur un compte séquestre dans les livres de la CARPA entre les mains d'un membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de NANTES n'ayant ni la qualité d'associé de la Société, ni la qualité d'associé de la SELARL 333 avec mission pour ce dernier de le remettre au cédant à première demande de sa part.

Par dérogation, la présente clause ne sera pas applicable en cas de :

- départ en retraite de l'associé concerné,

- perte de la qualité d'associé de la société 333 pour une cause indépendante de la volonté de l'associé concerné, notamment suite à une maladie, invalidité temporaire, incapacité temporaire.

ARTICLE 14 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

Section 15.01 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris exclusivement parmi les associés de la Société ayant également la qualité d'associé de la société 333, société d'avocats immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 986 051 RCS NANTES.

Les premiers cogérants de la Société sont nommés au titre des dispositions transitoires, à la Section 30.01 des statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions applicables aux assemblées générales ordinaires.

Section 15.02 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sauf impossibilité technique manifeste, chacun des cogérants ne pourra, sans l'autorisation préalable de tous les cogérants, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Rembourser de façon anticipée tout emprunt quelle qu'en soit la nature (bancaire, compte courant d'associé, ligne de crédit),
- Conclure ou résilier tout engagement financier, tel que crédit-bail,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- Acheter, vendre, échanger ou apporter des titres inscrits à l'actif du bilan de la Société,
- Acheter, vendre, tous autres actifs pour un prix unitaire supérieur à mille euros (EUR 1.000),
- Embaucher ou licencier un salarié,
- toute convention impliquant la Société et un associé ou un dirigeant, notamment convention de compte courant d'associé,
- le règlement de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu de la Société dépasserait mille euros (EUR 1.000),
- Conclure ou modifier un bail consenti par la Société en qualité de bailleuse.

L'autorisation des cogérants pourra être obtenue par tout moyen écrit, y compris par e-mail.

En cas de pluralité de gérants, chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date d'enrôlement au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du cogérant peut être faite par tout moyen.

Section 15.03 - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Section 15.04 - Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trente (30) jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, sauf dispense des associés statuant par décision collective ordinaire.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. La révocation est suffisamment justifiée lorsque le gérant est révoqué suite à la perte de la qualité d'associé de la société 333 sus désignée à la Section 15.01 ci-dessus.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le mandat de gérant peut être rémunéré sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de la gérance aux termes des présents statuts.

Sauf clause contraire aux présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,

Sauf clause contraire aux présents statuts, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance, étant précisé en tout état de cause, que les comptes courants ne sont remboursables qu'à hauteur des capacités financières de la Société. En cas de refus total ou partiel de remboursement immédiat justifié par l'incapacité financière de la Société, l'associé créancier sera en droit de demander tout justificatif attestant de cette incapacité.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice peut être distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. L'assemblée générale ordinaire peut également décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.